



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la Stratégie et des Moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**ARRETE N° : 65-2017-05-23-007**

**portant institution de servitudes  
au titre du code du tourisme pour la  
réalisation de la liaison par télécabine  
entre la Haute Vallée du Louron  
et le domaine skiable de Peyragudes sur les  
communes de Loudenvielle et Germ-Louron**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L. 342-18 et suivants ;

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-181-0008 du 30 juin 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de la Vallée du Louron ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-254-0002 du 11 septembre 2015 autorisant la création d'une Unité Touristique Nouvelle portant sur l'aménagement de la liaison interurbaine du Louron par télécabine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-07-01-019 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 autorisant l'extension du périmètre de la Communauté de communes Véziaux d'Aure aux communes membres des CC d'Aure, Aure 2008, de la Haute Vallée d'Aure et de la Vallée du Louron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 portant création du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron « SIVAL » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°65-2016-12-30-003 du 30 décembre 2016 précisant la dénomination de la Communauté de communes Aure Louron et ses compétences ;

**Vu** les délibérations, du 26 janvier 2016 de la communauté de communes de la Vallée du Louron (CCVL), du 11 mars 2016 du conseil municipal de Loudenvielle et du 3 avril 2016 du conseil municipal de Germ-Louron sollicitant, au vu des dossiers, l'ouverture d'enquêtes publiques préalable à la déclaration d'utilité publique valant mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron, d'enquête parcellaire conjointe et d'institution de servitudes au titre de l'article L. 342-20 du code du tourisme, dans le cadre du projet de liaison interurbaine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes » ;

**Vu** la lettre du 21 juin 2016 du président de la CCVL et des maires des communes de Germ-Louron et Loudenvielle sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques en vue de la réalisation du projet ;

**Vu** les pièces du dossier de servitudes d'utilité publique comprenant la notice explicative, le plan de situation, le plan parcellaire des terrains nécessaires à l'établissement des servitudes et la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis ;

**Vu** les avis des services émis dans le cadre de l'instruction administrative ;

**Vu** les délibérations, du 9 septembre 2016 du conseil municipal de Germ-Louron, du 13 septembre 2016 du conseil municipal de Loudenvielle et du 25 octobre de la communauté de communes de la Vallée du Louron, approuvant le dossier de DAET et le projet dans son ensemble ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-25-11-01 du 25 novembre 2016 portant ouverture et fixant les modalités d'une enquête publique unique dans le cadre de la réalisation du projet de liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes »,

**Vu** les pièces constatant que les formalités de publication et de notifications individuelles ont été régulièrement accomplies ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 mars 2017 donnant des avis favorables sur l'utilité publique des travaux nécessaires à la réalisation du projet, la mise en compatibilité du PLU de la commune de Germ-Louron, l'institution des servitudes et l'emprise des ouvrages projetés ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Aure Louron du 25 avril 2017 approuvant la mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron avec le projet ;

**Vu** la délibération du 28 avril 2017 par laquelle le conseil syndical du SIVAL se prononce, par déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération et sollicite la poursuite de la procédure de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2017-05-20-01 du 2 mai 2017 déclarant d'utilité publique, au bénéfice du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron, les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison par télécabine entre la Haute-Vallée du Louron et le domaine skiable de Peyragudes, sur le territoire des communes de Loudenvielle et Germ-Louron, et valant mise en compatibilité du PLU de Germ-Louron ;

**Considérant** que l'institution des servitudes nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection de l'équipement s'inscrit dans le cadre de la réalisation du projet de liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes », déclaré d'utilité publique ;

**Considérant** que le tracé retenu représente, selon l'étude d'impact, le meilleur compromis sur la base d'une analyse multicritères croisant, notamment, l'incidence paysagère, l'incidence sur le milieu naturel et les milieux sensibles ;

**Considérant** que les parcelles concernées par l'emprise de la servitude sont situées en zones NI et U3 du PLU de la commune de Loudenvielle et en zones Ns et UTa du PLU de la commune de Germ-Louron, identifiées comme pouvant être aménagées pour accueillir la remontée mécanique ;

**Considérant** les mesures qui seront mises en œuvre pendant les périodes de travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien des ouvrages ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Création des servitudes**

Les servitudes prévues par les articles L.342-18 à L.342-26 du code du tourisme sont instituées, à la demande du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron, sur les terrains nécessaires à la réalisation de la liaison par télécabine « Haute-Vallée du Louron - Peyragudes », sur le territoire des communes de Loudenvielle et Germ-Louron.

Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron est bénéficiaire des présentes servitudes.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable dans le cadre d'une délégation de service public.

Le bénéficiaire et son délégataire s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter les obligations qui lui incombent, résultant de la création des servitudes.

### **Article 2 : Caractéristiques des servitudes**

Les servitudes créées par le présent arrêté visent :

- le déboisement des terrains lorsque nécessaire dans un layon de 20 mètres de largeur,
- l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à 4 m<sup>2</sup>,
- le survol des terrains par la ligne selon l'axe figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté,
- l'aménagement des accès nécessaires à l'implantation et à la maintenance de l'installation.

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur l'état parcellaire correspondant, également joint à la présente décision.

Largeur de la servitude : l'emprise de la servitude retenue pour le survol concerne une bande de terrain de 27.7 mètres de part et d'autre de l'axe de la remontée mécanique, soit au total une bande de 55.4 mètres de large.

Cette largeur se décompose, de part et d'autre de la ligne, en :

- 7,7 m d'enveloppe technique liée au gabarit de la ligne et cabines,
- 20 m directement concernés par la servitude.

### **Article 3 : Conditions d'application des servitudes**

Les servitudes s'appliquent tout au long de l'année.

Le Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant au plan parcellaire et à respecter les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi prévues dans l'étude d'impact, le descriptif des travaux du dossier de servitude et le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, joints au dossier d'enquête, ainsi que dans l'annexe 4 à l'arrêté du 2 mai 2017 déclarant les travaux d'utilité publique.

### Obligations auxquelles le bénéficiaire est tenu du fait de l'établissement de la servitude :

- réaliser ou faire réaliser par le délégataire de service les travaux et aménagements conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire et aux descriptifs de travaux et des ouvrages contenus dans le présent dossier ;
- Prendre toute disposition pour remettre en état les terrains après réalisation des travaux et pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles ;
- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages et essartages des végétaux nécessités par l'exécution des travaux de réalisation et d'entretien du layon des 20 mètres ;
- faire réaliser par le délégataire de service les travaux de maintenance de la ligne et des abords en veillant au respect des lieux et aux usages agricoles ;
- réaliser, en cas d'intervention susceptible de créer un dommage, et sauf en cas d'urgence, un état des lieux contradictoirement avec les propriétaires et ayants droit avant travaux et à faire remettre les lieux en état le cas échéant ;
- en période estivale, l'accès à l'estive ainsi qu'aux chemins ruraux et aux chemins d'exploitation existants devra être laissé libre, pour éviter de constituer toute gêne à l'activité pastorale et au tourisme d'été ;
- indemniser le propriétaire du terrain ou l'exploitant si pendant les travaux et/ou en phase d'exploitation, il résulte un préjudice direct, matériel et certain.

### Obligations auxquelles l'exploitant est tenu pendant les périodes de travaux d'aménagement, d'équipement et d'entretien des ouvrages :

La réalisation, l'entretien et la protection de la télécabine du Louron devront tenir compte des préconisations fixées par le bénéficiaire de la servitude pour respecter le milieu naturel et les activités agricoles et pastorales.

L'exploitant sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires afin de ne pas créer de pistes de fait et minimiser l'impact de ses déplacements sur la qualité des estives.

L'exploitant sera tenu de maintenir en état les lieux après la réalisation des travaux et, d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles, et à procéder à leur engazonnement.

### Obligations imposées aux propriétaires des parcelles grevées par les servitudes :

La servitude oblige les propriétaires des parcelles grevées, ainsi que leurs ayants droits, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire à l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de la liaison par télécabine, notamment :

- s'interdire de modifier les lieux, de construire ou de placer, dans l'emprise de la servitude, même de façon temporaire, tout obstacle qui serait de nature à gêner le fonctionnement, l'entretien ou l'utilisation des installations,

- accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la réalisation, à la modification, aux changements, aux vérifications et à l'entretien des installations ainsi qu'à la sécurité des personnes et des biens.

- souffrir tous travaux liés à la réalisation et à l'entretien de la remontée mécanique, le survol par la télécabine, l'implantation des pylones et les travaux de terrassement.

#### **Article 4 : Indemnisation des préjudices**

Les demandes d'indemnités pour préjudices directs, matériels et certains qui surviendraient en lien avec l'installation sont à la charge du bénéficiaire de la servitude. Elles devront être adressées, sous peine de forclusion, au président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

#### **Article 5 : Publication et notifications**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les communes de Loudenvielle et Germ-Louron, ainsi qu'au siège du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et publié sur le site internet des services de l'État à l'adresse : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr) (rubrique « consultation du public »).

Le présent arrêté et ses annexes feront l'objet d'une notification individuelle, à la diligence du Président du Syndicat intercommunal de la Vallée du Louron, à chacun des propriétaires concernés, conformément à l'article R. 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **Article 6 : Mise à jour des documents d'urbanisme**

En application de l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes Aure Louron est tenu d'annexer les servitudes aux documents d'urbanisme des communes de Loudenvielle et Germ-Louron. Un arrêté du président de la CC constatera qu'il a été procédé à la mise à jour des plans.

Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procédera d'office.

La direction départementale des finances publiques reçoit communication de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique.

**Article 7** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU cedex dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Dans le même délai, un recours gracieux est possible auprès de la préfète des Hautes-Pyrénées - Place Ch. de Gaulle – 65013 Tarbes cedex ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris.

**Article 8** : Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le président du SIVAL, le président de la Communauté de communes Aure Louron et les maires de Loudenvielle et Germ-Louron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, au directeur départemental des Territoires, au directeur départemental des finances publiques et au DREAL Occitanie.

Tarbes, le 23 MAI 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI